SEANCE DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le premier juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, convoqué le 25 juin 2026, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du maire, Grégory BERTRAND

PRÉSENTS : M. BERTRAND, FEDERSPIEL, Mme KNAFF, M. BERTONCINI, Mme KUCA, M. ATALAND, Mmes MATZ, LURION, M. HOFFMANN, Mmes GARCIA, CHIARADIA, M. BARDOT, Mme MICHALSKI, M. HOELTER, Mme REINA, MM. LA VAULLEE, PRINCIPATO, Mme MEZZATESTA ;

ABSENTS EXCUSÉS : M. GIRARD Florent qui donne procuration à Mme MEZZATESTA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BARDOT, assisté de Mme METZ Aline

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation compte-rendu de la réunion du 29 avril 2026
2. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
3. Dépenses à inscrire au compte 623
4. Centre De Gestion de la fonction publique : convention ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection)
5. Centre De Gestion de la fonction publique : convention concernant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels
6. Modification du tableau des effectifs du personnel communal : suppression et modifications de postes
7. Instauration de l'indemnité de maniement de fonds
8. Adhésion au groupement de commandes CC RIVES DE MOSELLE concernant les panneaux de signalisation verticale
9. Adhésion à l'Association du Passeport du Civisme
10. Désignation référents EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine)
11. Suppression participation cartes de bus transports scolaires
12. Décisions du maire par délégation de pouvoirs : convention mise à disposition du personnel au CIAS de la Rive Droite

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

I. FONCTIONNEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er – Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation ; celle-ci devra être demandée et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 – Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit à leur domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Les droits des élus locaux : accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Article 5 – Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 – La Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est constituée et fonctionne conformément aux dispositions des articles L. 1414-2, L. 1411-5 et des articles réglementaires correspondants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
La commission est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Sa composition est la suivante pour les communes de moins de 3 500 habitants : le maire ou son représentant, président de la commission, trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.
Les suppléants remplacent les membres titulaires empêchés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
La commission délibère valablement dans les conditions de quorum prévues par le CGCT. En cas d'absence de quorum lors d'une première convocation, elle peut être convoquée à nouveau et délibérer dans les conditions fixées par la réglementation.
Peuvent également participer aux réunions, avec voix consultative, les personnes prévues par les textes en vigueur, notamment les agents ou experts dont la compétence est utile à l'examen des dossiers.

II. TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 – Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis sans disposer de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Les commissions permanentes sont les suivantes :
Commission Finances, administration et numérique
Commission Sport, jeunesse et vie associative
Transition écologique et cadre de vie
Culture, patrimoine et solidarité
Urbanisme, travaux et sécurité
Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres intervient au scrutin secret sauf avis contraire mentionné dans la délibération. Le maire fait partie de toutes les commissions et les adjoints désignés lors de la première réunion du conseil, convoquent et président les réunions.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.
Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux séances des commissions et en assure le secrétariat. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 – Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 – Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 – Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'**un seul pouvoir**. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 – Secrétariat des réunions du conseil municipal
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 – Communication locale
Les réunions peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.
Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.
Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 – Plan de table
Un plan de table sera annexé au présent règlement pour les séances de conseil municipal ordinaires.

Article 15 – Présence du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 – Réunion à huis clos
À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 – Police des réunions
Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux en l'utilisant que si nécessaire.

Article 18 – Règles concernant le déroulement des réunions
Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 – Débats ordinaires
Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 – Suspension de séance
Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque plusieurs membres la demandent.

III. VOTES ET DELIBERATIONS

Article 21 – Vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret)*.
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 – Procès-verbal
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

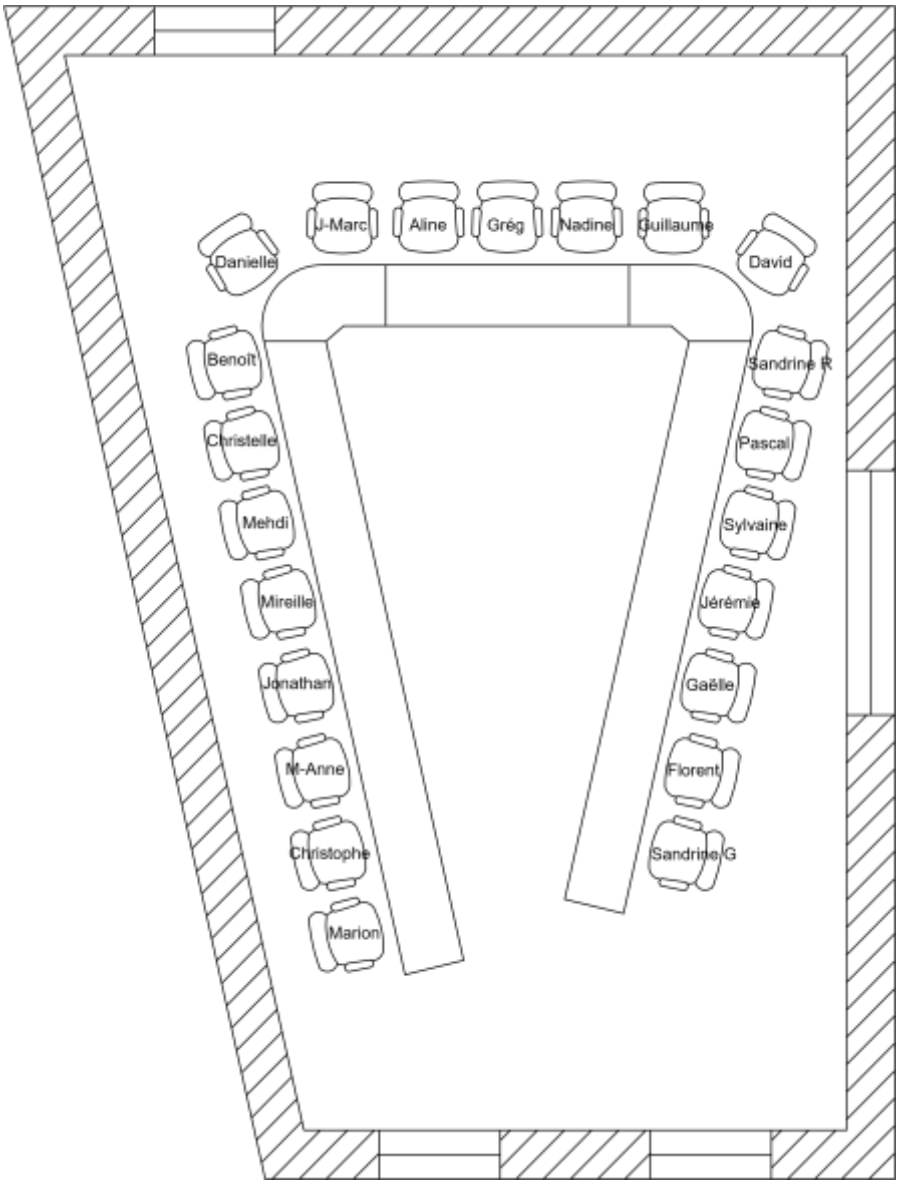
Article 24 – Modification du règlement intérieur

Les membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 – Autres dispositions

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Plan d'aménagement de la salle du conseil



<u>DÉLIBERATION RELATIVE AUX DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 623</u>.

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à I 'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales

caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est envisagé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, I 'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'années, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas et colis des ainés ;

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- Le règlement des factures de sociétés, d'associations et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux…)

- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- l'impression du bulletin municipal et autres impressions (cartons d'invitation, carte de vœux…)

- les catalogues et imprimés liés à l'Etat-civil (guide des futurs époux …)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

<u>CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE CONCERNANT LA MISSION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</u>

- Vu le code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 portant sur les principes généraux de prévention,

- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention de la présente convention,

CONSIDÉRANT QUE

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la Moselle qui assure ce type de mission depuis le 1er janvier 2019.

L'ACFI aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à faire appel au Centre de Gestion Moselle pour assurer la mission d'inspection à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2028.
- Autorise le Maire à signer la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 57, telle que jointe en annexe.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<u>CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 57 CONCERNANT LES MISSIONS FACULTATIVES DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS</u>

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- Vu la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 portant sur les principes généraux de prévention,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 juin 2025 fixant les modalités d'intervention de la présente convention,

CONSIDÉRANT QUE

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'article 3 du même décret impose aux employeurs publics l'application des livres I à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que les décrets pris pour leur application, et l'article L 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle propose un ensemble de missions permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels dans le but d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'élaboration du document unique
- Un accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux
- Un diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations
- La mise à disposition d'un référent signalement des actes violents, sexistes et discriminants
- L'organisation de réunions thématiques de sensibilisation et d'information des personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Dit que le Centre de Gestion de la Moselle assurera les missions permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2028.

Autorise le Maire à signer la convention régissant les missions facultatives de la prevention des risques professionnels proposée par le CDG 57, telle que jointe en annexe.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<u>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois communaux. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu de la réorganisation du service administratif, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

1° La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 23.5 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C et la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er juillet 2026.

2° La suppression de l'emploi de rédacteur principal 1ère classe à temps complet à compter du 1er juillet 2026.

Il propose également, compte tenu du besoin de service croissant à la bibliothèque municipale,

3° La modification du poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe à temps non complet de 20 heures hebdomadaires par un poste à temps non complet de 21 heures hebdomadaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2026 ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

TITULAIRES			
Filière	**Grade/Emploi**	**Temps de travail**	**Postes pourvus**
ADMINISTRATIVE	Attaché	Temps complet	1
	Adjoint administratif	Temps complet	2
TECHNIQUE	Technicien principal 1è classe	Temps complet	1
	Agent de maîtrise	Temps complet	1
	Agent de maîtrise	19.88 H hebdo	1
	Adjoint technique principal 2è classe	Temps complet	3
	Adjoint technique principal 2è classe	19.88 H hebdo	1
	Adjoint technique	Temps complet	1
ANIMATION	Adjoint d'animation	23.05 H hebdo	2

CULTUREL	Adjoint du patrimoine principal 1è classe	21 H hebdo	1
SECURITE	BRIGADIER CHEF POLICE MUNICIPALE	Temps complet	1
NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT			
TECHNIQUE	Adjoint technique CDI	17.5 H hebdo	1

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Monsieur le maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.
Le maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.
Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.
Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.
Cette indemnité sera versée annuellement.

II – <u>Bénéficiaires</u>

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – <u>Clause de revalorisation</u>

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

<u>GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'INSTALLATION ET LA FOURNITURE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE : CONVENTION AVEC RIVES DE MOSELLE</u>

Monsieur le Maire explique l'opportunité de constituer un groupement de commandes pour les communes intéressées relative à la fourniture et installation de panneaux de signalisation verticale et d'en déterminer les modalités de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion de la Commune d'AY-SUR-MOSELLE au groupement de commande coordonné par la Communauté de Communes « Rives de Moselle », pour la fourniture et installation de panneaux de signalisation verticale, pour la période de septembre 2026 à août 2030.

APPROUVE les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

<u>ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LE CIVISME.</u>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Association Nationale pour le Civisme (AnaC) a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'association pourra fournir les services suivants :
- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, …
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, …

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer la municipalité à l'Association Nationale pour le Civisme.
En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des collectivités souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :
1) promouvoir le civisme en France,
2) contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,

3) mettre à disposition des collectivités différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
4) constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
5) assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants du territoire et se porte à AY SUR MOSELLE à
● entre 1001 et 5000 habitants : 400 €
Les montants indiqués comprennent, si besoin, la conception graphique des livrets, en priorité pour les communes ne disposant pas du logiciel InDesign.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 400 € pour la commune d'AY SUR MOSELLE.

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de l'ANaC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

1°) d'adhérer à l'Association Nationale pour le Civisme
2°) de verser annuellement à cette Association la cotisation de 400 euros ;
3°) de désigner M. BERTRAND et Mme CHIARADIA comme représentants de la collectivité ;
4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

<u>DESIGNATION D'UN REFERENT EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine)</u>

Le Maire expose à l'assemblée que certaines espèces, végétales ou animales, constituent un problème de santé publique (telles l'ambroisie et la chenille processionnaire, présentes en Moselle) et sont, à ce titre, réglementées par le Code de la santé publique en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) et par des arrêtés préfectoraux.
Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerner nos territoires. Le plan d'action régional EESH 2024-2026 intègre ainsi dès à présent d'autres espèces à enjeu local (ex : moustique-tigre).
L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est finance ce plan dont il a confié l'animation et la coordination à FREDON Grand Est (réseau d'expertise unique dédié à la santé des végétaux).

Afin de prévenir et lutter contre ces EESH, les collectivités sont invitées à désigner en leur sein un référent EESH, qui aura notamment pour missions :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à la surveillance ;
- informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération ; veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

Une formation leur sera dispensée, à l'issue de laquelle les référents composeront un réseau permettant des échanges techniques, avec l'appui de professionnels qualifiés et de FREDON Grand Est.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**,** à l'unanimité, DESIGNE :
-Monsieur Mehdi ATALAND comme référent EESH de la Commune,
-Monsieur Jean-François CAMMI, comme référent EESH en qualité d'agent
constituant ainsi un binôme élu/agent recommandé pour optimiser les actions par la complémentarité de leur fonction.

SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 6 janvier 2006 décidant le remboursement des frais de transport scolaire aux élèves fréquentant les collèges et lycées sur la base du prix de transport vers les établissements de rattachement.

Considérant les contraintes budgétaires en augmentation constante, la municipalité doit prioriser ses dépenses et il est proposé la suppression de cette participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 4 voix contre, 4 abstentions, 11 voix pour :

- Décide de supprimer cette participation à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.
- Précise que les familles rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Rive Droite.

DECISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DE POUVOIRS
Monsieur le Maire

- Présente au Conseil les commandes passées en MAPA :

Cylindres portail écoles	BONECHER	831.49	28/5/2026
Réparation porte WC école	BONECHER	654.30	28/5/2026
Chauffe-eau tennis	CAPONE	1485.60	21/5/2026
Taille des haies boulodrome	DUVAL Moselle	1206.00	22/4/2026
Formation personnel technique	FORDELIA	2184.00	26/5/2026
Taille haie télescopique	HORIZON VERT	617.52	26/5/2026
Porte église	Menuiserie COLLIN	16490.00	27/5/2026
Reprise sol église	NASSO	4620.00	25/6/2026
Maintenance informatique école	TECSOFT	1636.73	25/6/2026
Maintenance informatique mairie	TECSOFT	1454.87	25/6/2026

- A renoncé à exercer son droit de préemption sur les immeubles suivants :

 - 1 hangar à usage agricole sis place du Charron, cadastré section 1 parcelle 474 de 8 ares 86

- 1 habitation sise rue de la Brasserie, cadastrée section 1 parcelle 567/0063 de 5 ares 59
- 1 habitation sise rue de Thionville, cadastrée section 7 parcelles 182/79 de 2 ares 03
- 1 habitation sise rue de Thionville, cadastrée section 1 parcelle 449/032 de 11 ares 58
- 1 habitation sise rue du Moulin, cadastrée section 2 parcelle 165 de 5 ares 26

Il informe le Conseil de la mise à disposition de 3 adjoints techniques au CIAS de la Rive Droite dans le cadre de son activité périscolaire et précise qu'il s'agit d'un renouvellement de convention à compter du 1er septembre 2026.
Il informe le Conseil du rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes Rives de Moselle disponible en mairie et sur le site de la communauté de Communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 H 30

Grégory BERTRAND, maire	
M. BARDOT Jérémie, secrétaire de séance	